

N°44 JUILLET 2019



## FAMILLE

### MARIAGE

#### Communauté légale et collaboration bénévole

Civ 1re, 17 avr. 2019, FS-P+B, n° 18-15.486

*Dans le régime de communauté légale, l'époux qui collabore sans rémunération à l'activité professionnelle de son conjoint ne subit pas d'appauvrissement personnel car les gains et salaires sont des biens communs, excluant toute action fondée sur l'enrichissement sans cause.*

Un époux, agent d'assurance, détient un portefeuille acquis à titre gratuit dans la succession de son père. Pendant le mariage, il perçoit une indemnité en réparation du préjudice financier subi à la suite de la baisse du commissionnement pour certains risques afin de compenser une baisse de recettes. Le mari acquiert une nouvelle agence financée en partie par cette indemnité et les deux agences sont finalement réunies puis vendues à un tiers. Par la suite, les époux divorcent. Au total, l'épouse aura collaboré, pendant plus de dix-huit ans et sans aucune rémunération, à l'activité professionnelle de son mari. L'indemnité et la collaboration bénévole sont les deux points de conflit entre les ex-époux lors des opérations de liquidation de leur régime matrimonial.

Les juges d'appel qualifient l'indemnité reçue pendant le mariage de bien commun et décident que l'ex-mari doit à la communauté une récompense pour le financement de l'achat du cabinet d'assurance, bien qui lui est propre. Ils

reconnaissent par ailleurs l'ex-épouse créancière de son ex-conjoint au titre de l'enrichissement sans cause (désormais enrichissement injustifié), sa collaboration sans rémunération n'ayant pas été prise en compte dans l'évaluation de la prestation compensatoire qui lui a été accordée.

La Cour de cassation ne trouve rien à redire sur le premier point. Sur le second, en revanche, elle énonce que les gains et salaires sont des biens communs et qu'en conséquence, l'époux commun en biens qui participe sans rémunération à l'activité professionnelle de l'autre « ne subit aucun appauvrissement personnel lui permettant d'agir au titre de l'enrichissement sans cause ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### PERSONNE

#### Mandat de protection future : respect des intérêts du mandant

Civ. 1re, 17 avr. 2019, F-P+B, n° 18.14-250

*Justifie légalement sa décision de révoquer le mandat de protection future et d'ouvrir une mesure judiciaire de protection l'arrêt qui relève que le mandataire a manqué à son obligation de bonne gestion en produisant avec retard un inventaire lacunaire, en ne justifiant pas de l'utilisation des sommes importantes prélevées sur les comptes du mandant et en omettant de procéder à la déclaration d'ISF de ce dernier.*

La Cour de cassation rappelle ici qu'« il résulte de l'article 483, 4°, du code civil que la révocation du mandat de protection future peut être prononcée par le juge des tutelles lorsque son exécution est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant ; qu'aux termes de l'article 485, alinéa

1er, du même code, le juge qui met fin au mandat peut ouvrir une mesure de protection juridique ». Un homme avait confié un mandat de protection future notarié à son épouse en secondes noces. Deux ans après la mise en œuvre du mandat, sa fille issue d'une précédente union a saisi le juge des tutelles d'une requête en vue de l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire. Faisant droit à cette demande, la cour d'appel de Bordeaux a placé le mandant sous curatelle renforcée en désignant l'Union nationale des associations familiales (UDAF) curatrice aux biens et l'épouse de la personne protégée curatrice à la personne. Le pourvoi de la mandataire et du mandant est rejeté par la haute juridiction.

Cette dernière reprend les constatations des juges du fond, qui avaient relevé « que l'inventaire des biens de M. B... effectué par la mandataire a été établi avec retard et qu'il est lacunaire, en l'absence de précisions quant aux engagements financiers souscrits ; (...) que celle-ci a manqué à son obligation de bonne gestion en omettant de procéder à la déclaration de l'impôt de solidarité sur la fortune de 2015 et 2016, ce qui a donné lieu à un redressement fiscal ; (...) que la situation de l'un de ses biens immobiliers est inconnue et que les placements, les revenus financiers, les mouvements des divers comptes et les dépenses ne sont pas clairement exposés ni accompagnés de pièces justificatives ; (...) que des sommes conséquentes ont été utilisées ou débitées des comptes sans qu'il soit justifié de leur utilisation ». La première chambre civile conclut « que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a souverainement déduit que les intérêts patrimoniaux [du mandant] n'étaient pas suffisamment préservés par le mandat de protection future auquel il devait dès lors être mis fin au profit d'une curatelle renforcée ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## TRAVAIL

### RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

#### Avis d'inaptitude et rupture conventionnelle

Soc. 9 mai 2019, FS-P+B, n° 17-28.767

*Sauf cas de fraude ou de vice du consentement, une rupture conventionnelle homologuée peut valablement être conclue par un salarié déclaré inapte à son poste à la suite d'un accident du travail.*

Une rupture conventionnelle du contrat de travail peut-elle être conclue à la suite d'un avis d'inaptitude ? Oui, a répondu la Cour de cassation, sauf cas de fraude ou de vice du consentement.

L'affaire jugée le 9 mai dernier concernait une salariée qui, consécutivement à un accident du travail, avait été déclarée inapte à son poste de travail après deux examens médicaux. Quelques jours plus tard, au lieu de procéder à un licenciement pour inaptitude, la salariée et son employeur ont signé une convention de rupture du contrat. Les juges valident le procédé, aucune fraude ou vice de consentement n'étant allégués en l'espèce.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

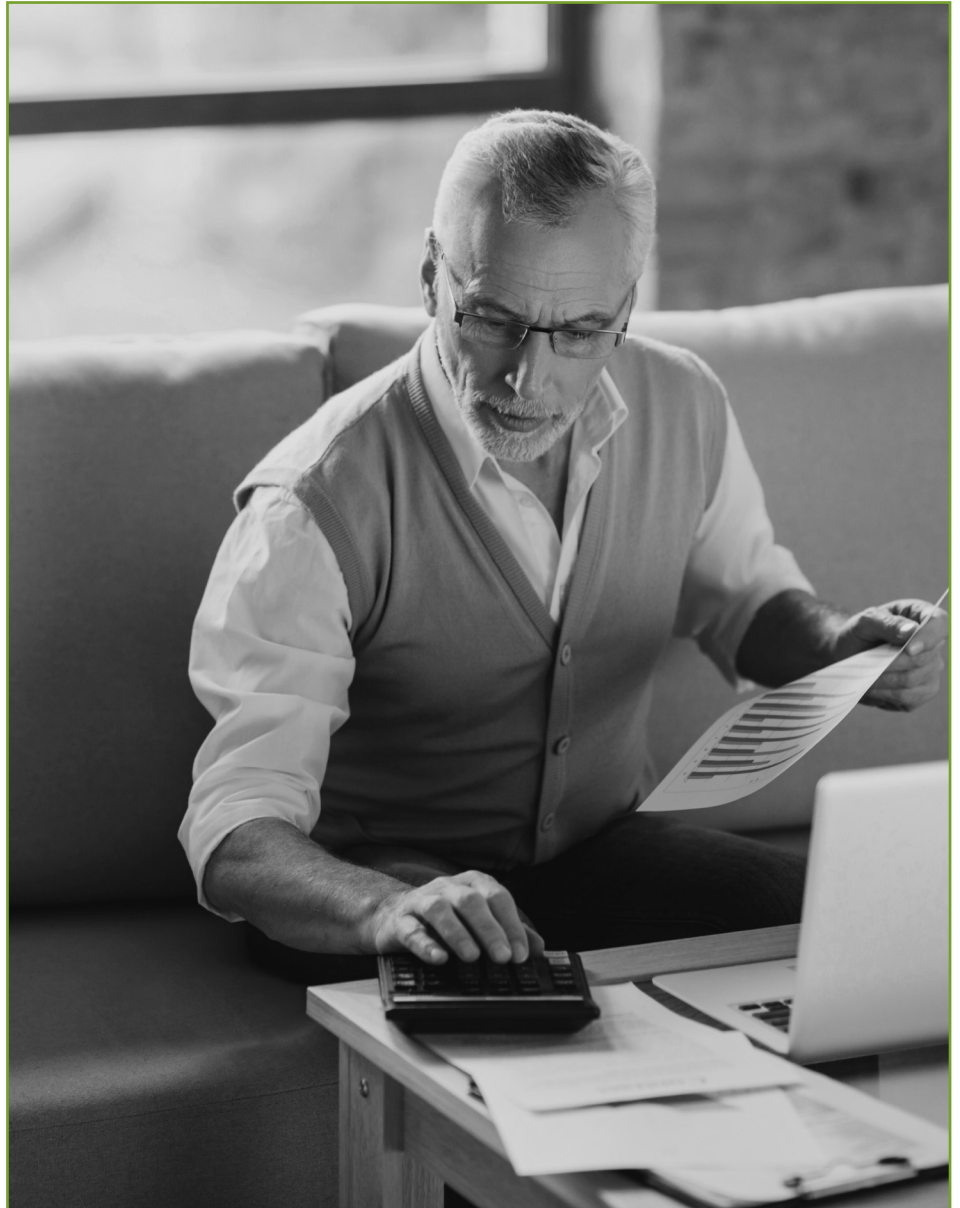
### IRP ET SYNDICAT PROFESSIONNEL

#### Exigence de négociation loyale en matière d'établissements distincts

Soc. 17 avr. 2019, FS-P+B+R+I, n° 18-22.948

*La fixation du nombre et du périmètre des établissements distincts par décision unilatérale de l'employeur ne peut intervenir qu'après une tentative loyale de négociation d'un accord collectif.*

L'article L. 2313-4 du code du travail prévoit qu'en l'absence d'accord conclu dans les conditions mentionnées aux articles L. 2313-2 et L. 2313-3, le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place des comités sociaux et économiques sont fixés par l'employeur compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel. A ce titre, la Cour de cassation précise que ce n'est que lorsque, à l'issue d'une tentative loyale de négociation, un accord collectif



n'a pu être conclu que l'employeur peut fixer par décision unilatérale ce nombre et ce périmètre.

La haute juridiction indique qu'en cas de méconnaissance de l'obligation de négocier loyalement un tel accord, la décision unilatérale de l'employeur doit être annulée, sans que la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) n'ait à se prononcer sur le nombre et le périmètre desdits établissements tant que des négociations loyales n'auront pas été préalablement engagées. La Cour apporte par ailleurs des précisions sur la procédure de contestation de la décision unilatérale de l'employeur. D'abord, le délai de recours de quinze jours devant la Direccte pour contester la décision unilatérale ne court pas tant

que l'employeur n'a pas expressément notifié sa décision aux organisations syndicales intéressées. Ensuite, la fixation des établissements distincts est aujourd'hui déconnectée du contentieux électoral puisque la négociation sur la détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts intervient en dehors du protocole d'accord préélectoral. Partant, la contestation de la décision unilatérale de l'employeur peut être intentée postérieurement au délai de quinze jours de contestation des élections professionnelles dès lors qu'elle intervient dans le délai de quinze jours courant à compter de la décision de la Direccte procédant à la détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## IMMOBILIER

### BAIL

#### Bail à construction : sort des contrats de location

Civ. 3e, 4 avr. 2019, FS-P+B+I, n° 18-14.049

*Conformément à l'article L. 251-6 du code de la construction et de l'habitation, dans sa version antérieure à celle issue de la loi ALUR du 24 mars 2014, tous les contrats de location conclus par le preneur d'un bail à construction s'éteignent lorsque le bail arrive à terme.*

Des particuliers deviennent propriétaires de parts d'une société civile d'attribution ayant pour objet l'acquisition d'un terrain. Celui-ci est donné à bail à construction, pour une durée de vingt-cinq ans,

à une société de HLM, qui s'engage à faire édifier des logements, à les entretenir et à les louer pour la durée du bail, qui expire le 19 juillet 2010. À son terme, les ayants droit des porteurs des parts sociales deviennent propriétaires des trois appartements construits, mais ces derniers sont encore occupés par les locataires de la société de HLM. Celle-ci est alors assignée et condamnée à indemnisation, pour manquement à son obligation de restituer les lieux libres de tout occupant. L'arrêt de la Cour de cassation est ainsi rendu au visa de l'article L. 251-6 du code de la construction et de l'habitation, dans sa version applicable aux faits litigieux, aux termes duquel les contrats de location consentis par le preneur d'un bail à construction s'éteignent à l'expiration du bail ; ce que le présent bail à construction rappelait lui-même dans ses stipulations. Or, la haute juridiction considère que seule la société de HLM « pouvait fixer le terme des baux qu'elle avait consentis sur les appartements ». Le bail à construction ayant été conclu à compter du 19

juillet 1985, pour une durée de vingt-cinq ans, il expirait le 19 juillet 2010, tandis que les appartements n'ont été restitués à leurs propriétaires qu'en novembre 2010 et novembre 2011. Partant, « la cour d'appel en a exactement déduit que la société de HLM avait manqué à son obligation de restituer les lieux libres de tous occupants », ce qui justifie qu'elle soit condamnée à indemniser les propriétaires.

Précisons néanmoins que depuis la loi ALUR de 2014, les baux d'habitation (tels que régis par la loi du 6 juillet 1989) ne sont plus impactés par l'extinction du bail à construction : ils sont opposables au propriétaire du bien et peuvent se poursuivre jusqu'à leur terme.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### CONSTRUCTION

#### Conditions de la réception tacite des travaux

Civ. 3e, 18 avr. 2019, FS-P+B+I, n° 18.13.734

*Dans le prolongement d'un arrêt rendu le 30 janvier dernier, la Cour de cassation confirme qu'en l'absence de réception expresse, la prise de possession et le paiement des travaux par le maître d'ouvrage font présumer sa volonté non équivoque de réceptionner l'ouvrage.*

Un couple de particuliers confie l'installation d'un système complexe de chauffage par géothermie à un constructeur, assuré en responsabilité décennale. Confrontés à des dysfonctionnements, les maîtres d'ouvrage assignent en indemnisation le mandataire liquidateur de l'entreprise de construction, ainsi que l'assureur de cette dernière, sur le fondement de la responsabilité décennale du chauffagiste.

Leur demande est rejetée par les juges du fond, en l'absence de preuve d'une réception des travaux : aucun acte formalisant une réception contradictoire n'a été établi entre les parties et l'existence d'une réception tacite n'est pas rapportée. En effet, après avoir rappelé qu'une réception tacite peut être retenue si la preuve est rapportée d'une volonté non équivoque du maître de l'ouvrage d'accepter l'ouvrage sans réserves, les juges considèrent que si les propriétaires ont bien pris possession de l'installation de chauffage et que le prix a été presque intégralement payé, ces deux éléments ne suffisent pas à caractériser une telle volonté.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle casse l'arrêt au motif qu'« en vertu de [l'article 1792-6 du code civil], la prise de possession de l'ouvrage et le paiement des travaux font présumer la volonté non équivoque du maître de l'ouvrage de le recevoir avec ou sans réserves ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.







## DROIT DES AFFAIRES

### CRÉDIT

#### Crédit de restructuration et devoir de mise en garde

Com. 17 avr. 2019, F-P+B, n° 18-11.895

*Parce qu'il ne crée pas de risque d'endettement nouveau, un crédit de restructuration n'implique pas un devoir de mise en garde.*

Par acte du 16 juin 2008, M. et Mme D. ont souscrit, auprès d'une société, un prêt de restructuration d'un montant de 66 000 €, remboursable en 144 mensualités de 781,37 € chacune. Les emprunteurs ayant été défaillants, la société les a assignés en exécution de leur engagement. Cette dernière s'est alors vue opposer un manquement à son devoir de mise en garde.

La société a ainsi été condamnée par les juges du fond à payer aux emprunteurs des dommages-intérêts, au motif que la seule diminution, même conséquente (en l'occurrence 1 399,56 €), du montant de la mensualité du crédit de

restructuration est insuffisante à démontrer l'absence de risque d'endettement.

La chambre commerciale censure l'arrêt d'appel, au visa de l'article 1147 (devenu l'article 1231-1) du code civil : « en statuant ainsi, alors qu'un crédit de restructuration, qui permet la reprise du passif et son rééchelonnement à des conditions moins onéreuses, sans aggraver la situation économique de l'emprunteur, ne crée pas de risque d'endettement nouveau, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

#### Après l'ouverture des débats, pas d'interruption de l'instance !

Com. 3 avr. 2019, F-P+B, n° 17-27.529

*Une instance en cours n'est pas interrompue par l'effet du jugement d'ouverture d'une liquidation judiciaire prononcé postérieurement à l'ouverture des débats.*

L'effet du jugement qui prononce l'ouverture

d'une procédure collective figure parmi les causes d'interruption de l'instance (C. pr. civ., art. 369). L'interruption n'a toutefois pas lieu si l'événement survient ou est notifié après l'ouverture des débats, ainsi que le précise l'article 371 du code de procédure civile, au visa duquel cet arrêt est rendu. Il s'agissait en l'occurrence d'une action en revendication portant sur des véhicules automobiles de collection. Dirigée contre le liquidateur d'une société, cette action est rejetée par le juge-commissaire. Or, le même requérant à l'action en revendication avait entre-temps obtenu que le juge de l'exécution reconnaisse qu'il était propriétaire du bien. Le jugement avait été rendu le 8 octobre 2019, alors que celui prononçant la liquidation judiciaire l'avait été le 23 septembre 2013. Les juges du fond ont ainsi rejeté la requête en revendication, au motif que le jugement d'ouverture de la procédure collective étant antérieur, la décision du juge de l'exécution était non avenue. Censure de la Cour de cassation : les juges du fond auraient dû rechercher, comme cela leur avait été demandé, si le jugement de liquidation judiciaire n'avait pas été rendu après l'ouverture des débats devant le juge de l'exécution. Dans ce cas, en effet, le jugement de ce dernier était opposable au liquidateur...

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.